



**REGLEMENT DE VOIRIE
MODIFICATIF
« EXECUTION DE TRAVAUX DANS
L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL »**

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010

Les dispositions du présent Règlement de Voirie modificatif sont destinées à annuler et remplacer les articles 63 à 100 du Règlement Départemental de Voirie adopté le 26 avril 1999.

Les autres dispositions dudit Règlement demeurent applicables.

- Article 1 : Champ d'application du Règlement Modificatif..... P.4

TITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 1 : L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- *Article 2* : Autorisation préalable d'occupation du Domaine Public Routier Départemental Principes P.5
- *Article 3* : Demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Routier Départemental P.6
- *Article 4* : Durée des autorisations d'occupation du Domaine Public Routier Départemental P.8
- *Article 5* : Délai d'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier Départemental P.9
- *Article 6* : Redevances pour occupation du Domaine Public Routier Départemental P.9
- *Article 7* : Portée de l'autorisation pour occupation du Domaine Public Routier Départemental..... P.10

CHAPITRE 2 : ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX EXECUTES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- *Article 8* : Information sur les équipements existants..... P.11
- *Article 9* : Mesures liées à la circulation..... P.11
- *Article 10* : Implantation des ouvrages P.12
- *Article 11* : Déplacement de réseaux P.12
- *Article 12* : Constat préalable des lieux P.12
- *Article 13* : Remise en état des lieux P.12
- *Article 14* : Responsabilité de l'intervenant..... P.13
- *Article 15* : Obligation de l'intervenant P.13
- *Article 16* : Découverte archéologique P.14

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS CHAUSSEE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Article 17 : Avertissement préalable..... P.15
- Article 18 : Choix des prescriptions techniques particulières..... P.15
- Article 19 : Définition des classes de trafic P.15
- Article 20 : Définition des catégories de tranchées P.16

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

- Article 21 : Implantation des tranchées P.17
- Article 22 : Position des tranchées P.18
- Article 23 : Profondeur de la tranchée P.19
- Article 24 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir P.20
- Article 25 : Tracé de canalisations traversant la chaussée..... P.20
- Article 26 : Découpe de la chaussée et des trottoirs P.20
- Article 27 : Elimination des eaux d'infiltration P.21
- Article 28 : Remblayage des tranchées et charges..... P.21
- Article 29 : Réfection de l'assise P.21
- Article 30 : Réfection de la couche de roulement..... P.22
- Article 31 : Réfection de la couche de surfaces des dépendances des chaussées..... P.22
- Article 32 : Qualité des travaux P.23
- Article 33 : Tranchées étroites, inférieures à 30 cm P.24
- Article 34 : Piquetage des ouvrages P.24
- Article 35 : Vérification des ouvrages P.24
- Article 36 : Passage sur ouvrages d'art..... P.25

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES : ORGANISATION DU CHANTIER

- Article 37 : Circulation et desserte riveraine P.26
- Article 38 : Protection des plantations P.26
- Article 39 : Signalisation du chantier..... P.26
- Article 40 : Signalisation de l'intervenant P.27
- Article 41 : Interruption temporaire des travaux..... P.28
- Article 42 : Propreté du chantier et des abords P.28
- Article 43 : Disposition en matière de bruit..... P.28
- Article 44 : Véhicules de chantier..... P.28

CHAPITRE 3 : MODALITES DE CONTROLE

- Article 45 : Surveillance générale P.29
- Article 46 : Contrôles des travaux..... P.29
- Article 47 : Intervention d’office P.31
- Article 48 : Dispositions financières P.31
- Article 49 : Réception P.32
- Article 50 : Récolement P.32
- Article 51 : Garanties de bonne exécution des travaux..... P.33
- Article 52 : Période de garantie..... P.33

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

- Article 53 : Coordination des travaux P.34
- Article 54 : Infraction au Règlement P.34

ANNEXES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT MODIFICATIF

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'occupation du domaine public routier départemental, notamment l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité de ce domaine.

Ces dispositions s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers (aériens ou souterrains) et d'ouvrages (voirie, ouvrage d'art...) situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire.

Le règlement s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, ci-après dénommées « intervenants » :

- les permissionnaires
- les délégataires de service public
- les occupants de droit.

Les articles relatifs au positionnement des ouvrages sur le domaine public routier départemental ne sont pas opposables aux occupants de droit.

TITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 1 : L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 2 – AUTORISATION PREALABLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER - PRINCIPES

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le Domaine Public Routier Départemental ou exécuter des travaux sur celui-ci.

L'autorisation d'occupation du Domaine Public Routier Départemental peut revêtir les formes suivantes :

A – L'ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique fixe exclusivement, par simple lettre de l'autorité compétente, les conditions techniques d'exécution des travaux effectués par les occupants de droit du domaine public, en matière d'énergie.

Il peut être traité conjointement avec le dossier soumis au titre de l'article 49 du décret du 29 juillet 1927 ou le dossier d'approbation de gaz.

B – LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Toute occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, hors agglomération, nécessite la délivrance par le Président du Conseil Général d'un permis de stationnement.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire, après consultation des services du Conseil Général.

C – LA PERMISSION DE VOIRIE

Toute occupation du domaine public avec une emprise au sol, impliquant l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public, nécessite la délivrance par le Président du Conseil Général d'une permission de voirie, qui fixe les conditions administratives et techniques d'exécution.

La Permission de Voirie est délivrée en ou hors agglomération par le Président du Conseil Général.

Lorsque le projet est situé en agglomération, l'avis du Maire de la commune concernée est demandé.

Article

L 113-2 Code de la Voirie
Routière

L 2122-1 Code Général
de la Propriété des
Personnes Publiques

ARTICLE 3 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

A – L'ACCORD TECHNIQUE

La demande d'accord technique doit être formulée auprès des services du Conseil Général.

En matière d'électricité la décision est notifiée à l'occupant de droit dans les délais suivants :

- 21 jours pour les projets déposés dans le cadre de l'article 49 du décret du 29 juillet 1927.
- 1 ou 2 mois selon la nature des projets déposés dans le cadre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927

Les avis formulés par le Conseil Général au titre de la consultation prévue par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, n'exonèrent pas le pétitionnaire de la demande d'un accord technique en vue de la réalisation des travaux projetés.

En matière de gaz la décision est notifiée à l'occupant de droit dans les délais suivants :

- 21 jours pour les projets portant sur les branchements individuels en matière de gaz.
- 1 à 2 mois en fonction de l'importance des projets structurants portant sur les réseaux de distribution de gaz.

Les occupants de droit en matière d'énergie doivent communiquer à l'autorité gestionnaire du domaine toutes les pièces techniques devant lui permettre de se prononcer sur les conditions techniques d'exécution des travaux et notamment :

- un plan de situation,
- un plan du réseau au 1/200 ou au 1/500.
- un profil en travers type indiquant avec précision le positionnement des ouvrages par rapport au domaine public routier, ainsi que la hauteur de recouvrement par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du fourreau de protection.
- un plan de signalisation du chantier en phase travaux et hors travaux comportant avec précision l'ensemble du dispositif mis en place.
- Les schémas détaillés d'implantation pour les Ouvrages d'Art et les Carrefours.
- Un mémoire technique sur les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages qui portera notamment sur la nature et les caractéristiques des matériaux mis en œuvre en remblai (partie inférieure et supérieure de remblai), en assises et en roulement (structure de chaussées), et le plan de compactage (matériel de compactage, épaisseur des couches, nombre d'application de la charge...)
- Un échéancier de réalisation des travaux

B – LE PERMIS DE STATIONNEMENT

La demande de permis de stationnement, hors agglomération, doit être adressée par l'intervenant au Président du Conseil Général.

La demande doit être accompagnée par :

- un plan de situation
- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la réception du dossier complet. Le permis de stationnement est délivré sous forme d'arrêté individuel.

C – LA PERMISSION DE VOIRIE

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant au Président du Conseil Général.

Le délai maximal d'instruction d'une permission de voirie est de **deux mois**, à compter de la réception par les services du dossier de demande **complet**.

La demande doit être accompagnée par :

- **Une fiche descriptive des travaux**

L'intervenant doit mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

- **Un plan de réseaux** présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les côtes altimétriques de l'installation dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 0,10 mètre. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies par les Services Départementaux chargés de la Voirie, en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du Domaine Public Routier Départemental. En général, ces plans comprennent les éléments suivants de situation des ouvrages et les éléments d'exécution aux échelles appropriées (vue en plan et diverses coupes) :

- un plan de situation,
- un plan général au 1/1000
- un profil en travers type indiquant avec précision le positionnement des ouvrages par rapport au domaine public routier ainsi que la hauteur de recouvrement par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du fourreau de protection
- un plan de signalisation du chantier en phase travaux et hors travaux comportant avec précision l'ensemble du dispositif mis en place.

- **Les données techniques** nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes, dans le cas des Ouvrages de Télécommunications.
- Les **schémas détaillés d'implantation**, pour les Ouvrages d'Art et les Carrefours ;
- Les **conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier** ainsi que le nom et l'adresse du coordonateur de sécurité désigné par le pétitionnaire, en application de la législation.
- Un mémoire technique sur les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages, conforme aux prescriptions de la norme NF P 98-331 de février 2005 relative aux tranchées. Le mémoire technique portera notamment :
 - sur la nature et les caractéristiques des matériaux mis en œuvre en remblai (partie inférieure et supérieure de remblai), en assises et en roulement (structure de chaussées) : fourniture de Fiche Technique Produit (FTP)
 - le plan de compactage (matériel de compactage, épaisseur des couches, nombre d'application de la charge...)
- Un **échancier de réalisation des travaux** faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible
- Le **tracé** sous forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, pour les autorisations délivrées en matière de communications électroniques.

Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence impérieuse et dûment justifiée, certains travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. Toutefois, le Conseil Général ainsi que le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être immédiatement avisés. Une demande d'autorisation devra être effectuée sous 48 heures, aux fins de régularisation.

Article *Commentaire : Le formulaire de demande d'autorisation peut être adressé au pétitionnaire. Le Arrêté N°17 du 26 Mars 2007 contenu du dossier de demande lui sera rappelé*

ARTICLE 4 - DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public sont toujours délivrées pour une durée déterminée et ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement tacite. A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'autorisation, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites.

La durée maximum des autorisations est fixée comme suit :

- ◆ Permis de Stationnement : 1 an, renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.
- ◆ Permission de voirie :
 - 15 ans, renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.
 - Opérateurs de Télécommunications : date fixée par le Protocole d'Accord
- ◆ Accord technique : sans durée, dans la limite du maintien du statut d'occupant de droit du demandeur.

Les permissionnaires ne disposent d'aucun droit acquis au renouvellement de leur titre.

Les Autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Article

L 2122-2 et L 2122-3
Code Général de la
Propriété des Personnes
Publiques
L 113-2 Code de la Voirie
Routière

Commentaire : Aucune autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les autorisations d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental ne sont au maximum valables que pour une année, à compter du jour de la signature de celles-ci.

Elles seront périmées de plein droit à défaut d'usage avant l'expiration du délai prévu dans l'autorisation.

Si le pétitionnaire n'a pas fait usage de son autorisation pendant ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Commentaire : Préalablement à l'exécution des travaux faisant l'objet d'une autorisation, l'intervenant devra se conformer aux mesures d'exploitation du domaine prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Toute occupation ou utilisation du domaine public départemental donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par délibération de l'Assemblée Départementale.

Le montant des redevances est fixé par délibération de l'assemblée départementale. Le montant des redevances est révisable annuellement.

Les intervenants devront acquitter :

- ♦ Un **droit fixe** : il est dû par l'intervenant pour toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public, que celle-ci soit octroyée, refusée ou retirée à l'initiative du permissionnaire ou du Département.
- ♦ Une **redevance**, en contrepartie des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Chaque arrêté d'autorisation mentionne le montant de la redevance applicable.

La Redevance commence à courir à partir de la notification de l'Autorisation.

A titre dérogatoire, les Autorisations d'Occupation du Domaine Public Routier Départemental sont délivrées gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public.

Voir annexe 28

Article

L 2125-1 et L 2125-3 du
Code Général de la
Propriété des Personnes
Publiques

Commentaire : Le barème des prescriptions financières figure en Annexe du Présent Règlement et est susceptible de faire l'objet de mise à jour.

ARTICLE 7 – PORTEE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les autorisations sont délivrées à titre strictement personnel et ne sont pas transmissibles à des tiers.

L'autorisation d'occupation du domaine public est limitative ; tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet faisant l'objet d'une autorisation doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou d'une demande nouvelle.

Toute autorisation est délivrée sous réserve expresse du droit des tiers.

CHAPITRE 2 : ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX EXECUTES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 8 - INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

L'accord technique ou la permission de voirie sont distincts de la Demande de Renseignement et de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) auxquelles l'intervenant doit satisfaire, en vue de demander aux autorités propriétaires de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

L'intervenant ou son maître d'œuvre adressera à chaque propriétaire de réseaux ainsi qu'au Conseil Général, en qualité de gestionnaire de voirie, une Demande de Renseignements et une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article

Décret n°91-1147 du
14/10/1991

Commentaire :

La D.I.C.T doit être reçue 10 jours (hors jours fériés) avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 9 – MESURES LIEES A LA CIRCULATION

Les dispositions ci-après sont applicables aux travaux intervenant hors agglomération.

A. Les travaux suivants sont couverts par les **Arrêtés Permanents pour chantiers temporaires** figurant en annexe :

- chantiers routiers exécutés sous maîtrise d'œuvre du Conseil Général exécutés en régie ou par une entreprise (chantier d'une durée inférieure ou égale à 5 jours ouvrables) ;
- chantiers exécutés par divers concessionnaires exclusivement limités aux réparations d'urgence, à l'exclusion de l'entretien courant ou à l'extension des réseaux, afin de maintenir la continuité du service aux usagers ;
- intervention lors d'événements imprévisibles.

Voir annexes 29 à 31

Lorsque les travaux précités nécessitent un alternat ou présentent un caractère fixe, une information préalable des services du Conseil Général doit être effectuée cinq jours au moins avant l'ouverture des chantiers.

B. Pour tout chantier non couvert par les dispositions de l'Arrêté Permanent, une demande d'**Arrêté Temporaire de circulation** doit être effectuée auprès des services du Conseil Général, 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, ou 1 mois lorsqu'un dossier d'exploitation sous chantier est nécessaire.

L'arrêté de circulation ne pourra être accordé qu'après délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public routier ou de l'accord technique.

Commentaire: En agglomération, les arrêtés de circulation sont des arrêtés municipaux.

Les arrêtés permanents en vigueur figurent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Préalablement à toute demande d'autorisation, l'intervenant doit avoir recherché des solutions de passage en dehors du domaine public, notamment lorsque l'occupation est préjudiciable à l'affectation à la circulation routière du domaine.

A défaut, les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements existants.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par l'autorité gestionnaire.

Les distances minimales à respecter entre les canalisations souterraines devront être conformes aux Arrêtés Ministériels en vigueur.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENT DE RESEAUX

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à ce domaine.

ARTICLE 12 – CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, un état des lieux contradictoire peut être établi à l'initiative soit de l'intervenant, soit d'une personne intervenant pour son compte, soit du Département.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera ensuite admise.

ARTICLE 13 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de toute autorisation d'occupation du Domaine Public Routier, les travaux de remise en état sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement.

En cas d'édification d'ouvrage, l'intervenant est tenu de détruire ceux-ci afin d'assurer la remise en état du domaine public.

A défaut, le Conseil Général se réserve le droit d'engager les voies de droit qui s'imposent.

En cas de dispense exceptionnelle de remise en état du domaine public, les installations deviennent de plein droit propriété du Département, sans octroi d'une indemnité.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

L'intervenant assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien et la surveillance, liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée.

Il doit remédier, dans les plus brefs délais, à toute atteinte, danger ou dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

A ce titre, l'intervenant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjointes de prendre dans l'intérêt du Domaine Public Routier Départemental et de la circulation.

Pendant le chantier, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader la voie ainsi que les abords du chantier.

L'intervenant a également la responsabilité de la signalisation du chantier dans les conditions fixées par l'article 39 du présent règlement.

L'intervenant est responsable de son chantier et des ouvrages qu'il réalise, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur, à partir du démarrage du chantier et jusqu'au terme du délai de garanti prévu aux articles 51 et 52 du présent règlement.

A ce titre, il demeure civilement responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses accessoires par son intervention, ainsi que des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux, ou de l'existence et du fonctionnement des ouvrages.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un dommage aux dits tiers.

Articles

1792-6 du Code Civil
R 141-17 Code de la
Voirie Routière

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Tout intervenant sur le domaine public routier départemental a l'obligation de communiquer les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un lien avec l'occupation du domaine public routier départemental.

L'exécutant doit être en possession de l'autorisation d'occupation du domaine public pour les présenter à toute réquisition des agents départementaux chargés de la surveillance du domaine public routier départemental.

Les éventuels arrêtés temporaires de circulation doivent être affichés sur le chantier.

ARTICLE 16 - DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE

Tout objet trouvé lors de travaux d'affouillement et présumé présenter un intérêt archéologique doit être immédiatement déclaré à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS CHAUSSEE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Présent Titre fixe les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du Domaine Public Routier Départemental ; ces travaux doivent également être réalisés dans le respect de toutes autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 - AVERTISSEMENT PREALABLE

Les dispositions suivantes concernant les ouvrages sous chaussée, ne s'appliquent pas aux voies revêtues d'un tapis en enrobé (Enrobés Coulés à Froid, Bétons Bitumineux à Chaud, Bétons Bitumineux à Froid) datant de **moins de 3 ans**.

Dans ce cas précis, les traversées se feront par fonçage ou forage et les tranchées longitudinales ou transversales sont **interdites dans l'emprise de la chaussée**.

Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit, qui seront par contre tenus de se conformer aux prescriptions spéciales édictés par le gestionnaire de la voie et visant à rétablir l'intégrité de la voirie.

Il leur est donc fait obligation, afin de ne pas porter atteinte à la qualité du revêtement existant, de réaliser une couche de roulement identique à celle déjà en place pour préserver la sécurité des usagers de la voie ainsi que l'intégrité du domaine public routier départemental.

ARTICLE 18 - CHOIX DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le service instructeur de la demande d'autorisation utilisera, pour déterminer les prescriptions techniques applicables, les dispositions suivantes et pourra indiquer s'il accepte ou non une couche de surface provisoire et, le cas échéant, la technique retenue.

ARTICLE 19 – DEFINITION DES CLASSES DE TRAFIC

La définition des catégories de tranchées est effectuée à partir, d'une part, de la catégorie de la route départementale, et d'autre part, des valeurs de trafic suivantes (nombre de Poids Lourds par jour et par sens) :

Classe	T5	T4	T3-	T3+	T2	T1	T0
valeur limite inférieure	0	25	50	85	150	300	750
valeur limite supérieure	25	50	85	150	300	750	

ARTICLE 20 - DEFINITION DES CATEGORIES DE TRANCHEES

Catégorie de tranchée:

Trafic Catégorie	positionnement	T0	T1 - T2	T3	T4 - T5
1 ^{ère} catégorie	chaussée	C0 (annexe 12) ou CT0 (annexe 16)	C1 (annexe 13) ou CT1 (annexe 17)		
	accotement	A1 (annexe 6) ou A3 (annexe 8)	A1 (annexe 6) ou A3 (annexe 8)		
2 ^{ème} catégorie	chaussée		C1 (annexe 13) ou CT1 (annexe 17)	C2 (annexe 13) ou CT2 (annexe 18)	
	accotement		A1 (annexe 6) ou A3 (annexe 8)	A2 (annexe 7) ou A3 (annexe 8)	
3 ^{ème} catégorie	chaussée		C1 (annexe 13) ou CT1 (annexe 17)	C2 (annexe 13) ou CT2 (annexe 18)	C3 (annexe 15) ou CT3 (annexe 19)
	accotement		A1 (annexe 6) ou A3 (annexe 8)	A2 (annexe 7) ou A3 (annexe 8)	A2 (annexe 7) ou A3 (annexe 8)

Catégorie de tranchées sous trottoir :

Trafic Catégorie	circulable	non circulable
revêtu	T1 (annexe 9)	
non revêtu	T2 (annexe 10)	T3 (annexe 11)

Voir annexes 4 à 19

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 21 - IMPLANTATION DES TRANCHEES

Dans la mesure du possible, les réseaux doivent être placés sous trottoirs ou sous accotements.

A. En agglomération

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoirs ou sous accotements.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée, entre les bandes de roulement des véhicules:

- soit à 1 mètre minimum du bord de trottoir ou accotement en cas de routes étroites (si largeur de chaussée inférieure à 5 mètres),
- soit dans l'axe du passage des poids lourds

Réseau	grillage	chaussée	trottoir piste cyclable	Espaces collectifs	espaces privatifs
Eaux pluviales	marron	possible	oui	oui	possible
Eaux usées	marron	possible	oui	oui	possible
Eau potable	bleu	déconseillé	oui	oui	déconseillé
Electricité	rouge	déconseillé	oui	oui	possible
Gaz	jaune	déconseillée	oui	oui	possible
Téléphone	vert	déconseillé	oui	oui	interdit

B. Hors agglomération

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,80 mètre minimum entre le bord extérieur de la chaussée et le bord intérieur de la tranchée.

Les tranchées longitudinales sous chaussée, quelle que soit leur catégorie, doivent être exceptionnelles.

Les distances minimales à respecter entre les canalisations souterraines devront être conformes aux Arrêtés Ministériels en vigueur.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé.. Le réseau doit alors être protégé par un recouvrement en béton d'au moins 15 centimètres, recouvert de terre avec reconstitution du fond de fossé par dessus du bétonnage conforme à l'origine.

Réseau	grillage	chaussée	bande multifonctionnelle bande cyclable	accotement	fossé
Eaux pluviales	marron	déconseillé	possible	oui	possible
Eaux usées	marron	déconseillé	possible	oui	possible
Eau potable	bleu	déconseillé	possible	oui	possible
Electricite	rouge	déconseillé	possible	oui	possible
Gaz	jaune	déconseillé	possible	oui	possible
Téléphone	vert	déconseillé	possible	oui	possible

Commentaire :

La notion d'agglomération est entendue au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 22 - POSITION DES TRANCHEES

L'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoirs ou sous accotements

Les tranchées ne pourront être placées en traversée de chaussée que lorsque :

- Les accotements sont encombrés (sur production d'un justificatif);
- Les accotements sont inexistantes ou trop étroits (c'est-à dire inférieur à 1.5 mètres) ;
- Les accotements sont plantés d'arbres ;
- Les fossés sont profonds (plus de 1.5m) ou le talus haut (supérieur à 1.5m).
- Le demandeur fait état d'une impossibilité technique d'implantation hors de la bande de roulement.

A. Position des tranchées longitudinales

Les canalisations et tranchées doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotements ou sous trottoir.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est supérieure à 1.5 mètres, les réseaux doivent être placés sous trottoirs ou sous accotement et positionnés comme suit :

- à une distance minimum de 0.80m du bord extérieur de la chaussée (pour le bord intérieur de la tranchée) ;
- à 0.80m de la crête de talus (par rapport au bord extérieur de la tranchée) ou du fossé (bord extérieur de la tranchée) ;
- à une distance du bâti de 0.30 mètres minimum (par rapport au bord extérieur de la tranchée) .

Voir annexe 1

Dans la mesure où la distance minimale D_r n'est pas respectée, la tranchée sera considérée comme une tranchée sous chaussée.

Pour les chaussées supérieures à 5 mètres, l'axe de la tranchée doit correspondre avec l'axe de la voie de circulation correspondante.

Pour les chaussées inférieures à 5 mètres, le bord extérieur de la tranchée devra être situé à une distance (D_c) au moins égale à 1 mètre du bord extérieur de la chaussée.

Le positionnement en bord d'accotement ou de trottoir sera admis sous réserve expresse du remblaiement par des matériaux auto-compactants sur toute la hauteur de la tranchée.

Voir annexe 2

B. Position des tranchées transversales

Les tranchées transversales, sur les routes de 1^{ière} catégorie, sur les voies dont le trafic est supérieur ou égal à T₁ (300 Poids Lourds par jour et par sens) quelle que soit leur catégorie, sur les routes classées à grande circulation par l'état, seront permises sous réserves :

- qu'aucune atteinte ne soit portée à l'intégrité du revêtement durant les travaux.
- que la circulation soit maintenue au minimum sur 1 (1X1 voies) ou 2 voies (2X2 voies) de circulation durant l'intégralité du chantier.
- Que l'occupant apporte la preuve écrite de son impossibilité technique à positionner son ouvrage en dehors de la bande de roulement.

Il en est de même pour toutes les autres routes dont la chaussée a été revêtue d'un tapis en enrobés bitumineux de moins de 3 ans.

Les traversées de chaussées à ciel ouvert seront, dans la mesure du possible, inclinées de 45° par rapport à l'axe longitudinal de la route. Cette recommandation ne s'applique pas aux branchements particuliers.

ARTICLE 23 – PROFONDEUR DE LA TRANCHEE

La hauteur de recouvrement H_c minimale comprise entre la génératrice supérieure de la canalisation et la surface du sol fini sera de :

- 0.70m sous trottoir et accotement
- 0.80m sous chaussée pour les trafics ≤ T₃
- 1.00m sous chaussée pour les trafics T₂ et T₁
- 1.20m sous chaussée pour le trafic T₀

Voir annexe 3

Pour les ouvrages soumis à une réglementation spécifiques les hauteurs de recouvrement HC devront être au moins égales aux normes minimales fixées par les Arrêtés Ministériels en vigueur.

L'autorité gestionnaire de la voie pourra néanmoins conseiller à l'occupant de droit une hauteur de recouvrement HC supérieure aux normes réglementaires applicables, eu égard aux techniques de retraitement en place des chaussées et aux fins d'éviter un déplacement de réseau lors de la mise en œuvre de ces techniques ou lors d'un décaissement de la chaussée.

Il appartiendra à l'occupant de faire connaître, sous sa responsabilité, les normes applicables à son ouvrage dans son dossier de demande.

ARTICLE 24 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR

A. Si la tranchée n'est pas dans l'emprise de la chaussée

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, même de manière restrictive, et à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

B. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée

Les travaux seront systématiquement réalisés sous alternat (alternat par feux ou piquets K10).

La longueur ouverte doit permettre de limiter à 250 mètres la section à 1 sens de circulation .

Pour les routes classées à grande circulation, de première catégorie ou supportant un trafic journalier de plus de cinq mille véhicules, la longueur ouverte doit permettre de limiter à 150 mètres la section à 1 sens de circulation.

Dans certains cas particuliers, quelle que soit la catégorie de la route départementale, le Conseil Général pourra imposer des contraintes supplémentaires d'exploitation sous chantier.

Dans le cas de la mise en œuvre de matériaux autocompactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma annexé à l'autorisation

Les chantiers exceptionnels pourront faire l'objet de prescriptions particulières.

La tranchée sera refermée obligatoirement les fins de semaine, jours fériés et les jours hors chantiers lorsque cette disposition s'applique.

*Commentaire : les jours hors chantier figurant sur un calendrier annuel édité chaque année et accessible sur le site www.bison-fute.gouv.fr
Ces prescriptions sont valables sur le réseau de 1^{ère} catégorie ou supportant un trafic supérieur à 5000 véhicules / jour.*

ARTICLE 25 – TRACE DE CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE

Pour le branchement transversal, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le Conseil Général.

ARTICLE 26 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE ET DES TROTTOIRS

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée, sous trottoir ou accotements revêtus, le pré découpage est obligatoire.

Il est exécuté impérativement quel que soit le type de revêtement.

Une découpe de finition au disque diamanté est également obligatoire.

Le gestionnaire indique dans les prescriptions techniques particulières le type de matériel à utiliser.

ARTICLE 27 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Dans les autres cas, un dispositif mécanique d'épuisement devra être prévu.

ARTICLE 28 - REMBLAYAGE DES TRANCHEES ET CHARGES

Le remblayage sera préférentiellement réalisé avec des matériaux auto compactants. Il pourra être accepté un remblaiement en Graves Non Traitées. 0/20, 0/31.5 ou 0/63 pré humidifiées de type A.

Les épaisseurs des couches de matériaux d'apport et le nombre de passes de compactage à effectuer, seront déterminés en fonction du guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des Chaussées » de Mai 1994 et son complément en 2007, de la Norme NFP 98-331 de février 2005 et du dossier du CERTU N° 78 sur l'utilisation des matériaux autocompactants de juin 1998.

Voir annexe 4

ARTICLE 29 - REFECTION DE L'ASSISE

Les prescriptions techniques seront indiquées dans l'autorisation délivrée par le Conseil Général en fonction du type de tranchée.

La technique retenue tiendra compte des possibilités d'approvisionnement des matériaux et de la période d'exécution en ce qui concerne la Grave Emulsion.

Il en est de même pour les travaux sous trottoirs ou sous accotements.

Ainsi, pendant la période de début octobre à fin mars la Grave Emulsion sera remplacée par de la Grave Bitume et le Béton Bitumineux à Froid par le Béton Bitumineux à chaud.

Cette période est indicative et peut être plus importante dans les zones de montagne.

Voir annexe 4

ARTICLE 30 - REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

a) Phasage des travaux

Sauf pour les tranchées de type C0 ou C1 et CT0 ou CT1, où le revêtement sur la tranchée (ou sur une partie plus large de la voie pour les revêtements datant de moins de trois ans) doit être réalisé avant la remise en service, le Gestionnaire peut demander à l'intervenant de différer la couche de roulement définitive.

b) Couche de roulement provisoire

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, l'intervenant est tenu de mettre en œuvre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir immédiatement à la demande du gestionnaire pour les flaches supérieures ou égales à 3 cm. Si dans un délai de deux jours la défaillance de l'intervenant est constatée, le Conseil Général se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais.

c) Couche de roulement définitive

➤ Délai de réalisation :

Elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il y a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux de remblayage sauf contraintes spécifiques liées à la technique utilisée.

➤ Technique de réalisation :

◆ Pour les chaussées ayant une couche de base en enrobé (chaud ou froid), la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm (10 cm de chaque côté). L'enrobé en place est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

◆ Pour les chaussées souples n'ayant pas d'enrobé en couche de base, la couche de roulement est faite par un enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 40 cm (20 cm de chaque côté).

Voir annexes 3 et 4

ARTICLE 31 - REFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE DES DEPENDANCES DES CHAUSSEES

Les trottoirs, accotements revêtus et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que pour les chaussées.

Le choix est laissé au Conseil Général d'imposer ou non une couche de surface provisoire. En fonction du revêtement, enrobé ou enduit, l'intervenant doit respecter les règles de surlargeur indiquées pour les chaussées.

Les trottoirs asphaltés, pavés ou dallés, sont refaits à l'identique sur une largeur suffisante pour que toutes dégradations constatées soient reprises.

ARTICLE 32 - QUALITE DES TRAVAUX

a) Respect des épaisseurs de chaussée et du compactage

L'intervenant doit respecter les épaisseurs des prescriptions techniques particulières du présent Règlement de Voirie ainsi que celles figurant dans l'autorisation dont il bénéficie.

Le compactage doit être assuré par couches telles qu'elles sont mentionnées dans les prescriptions techniques.

Le compactage doit être réalisé par référence guide du SETRA sur le remblayage des tranchées de mai 1994 qui fixent le nombre de passages du compacteur, afin d'obtenir la compacité minimale requise, compte-tenu des matériaux utilisés.

Objectifs de densification :

Densité sèche	Q4	Q3	Q2
Moyenne : ρ_m	> 95% ρ_{OPN}	> 98.5% ρ_{OPN}	> 97% ρ_{OPM}
Fond de couche : ρ_{dfc}	> 92% ρ_{OPN}	> 96% ρ_{OPN}	> 95% ρ_{OPM}

OPN : Optimum Proctor Normal

OPM : Optimum Proctor Modifié

Les densités de référence OPN et OPM sont des références réalisées en laboratoire pour un type de matériau donné.

Les références de compactage d'un matériau seront déterminées conformément à la norme NF P 98-093 et devront apparaître dans les fiches techniques fournies par l'entreprise.

b) Caractéristiques des matériaux

Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

⇒ **Graves Non Traitées 0/20, 0/31.5 ou 0/63 préhumidifiées de type A :**

Un enduit de scellement sera réalisé systématiquement sur toutes les GNT de fondation et servira de couche d'accrochage pour les couches de base en enrobés.

Voir annexe 20

⇒ **Graves-Emulsion**

Du 1^{er} octobre au 31 Mars, les graves-émulsion seront remplacées par une couche de même épaisseur en GB.

Voir annexe 21

⇒ **Graves Bitume 0/14**

Lorsqu'il y a superposition des couches traitées au liant hydrocarboné, une couche d'accrochage est obligatoire entre chaque couche.

Voir annexe 22

⇒ **Enduits Superficiels**

Ils sont réalisés à l'émulsion cationique à rupture rapide à 69 % et de granulométrie 6/10-4/6 (bicouche) ou 4/6 (monocouche).

Voir annexe 23

⇒ **Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/14**

Voir annexe 24

⇒ **Béton Bitumineux à Froid**

Voir annexe 25

⇒ **Remblai Autocompactant Autonivelant Non Essorable**

Voir annexe 26

⇒ **Enduit de scellement**

Voir annexe 27

Commentaire : Par exemple, si la structure de l'assise indique 10 + 10 GB, la mise en œuvre doit être impérativement réalisée en deux couches compactées de 10 cm d'épaisseur de grave bitume et non en une couche de 20 cm.

q1 et q2 sont définis par la norme NFP 98-115 et s'appliquent aux couches d'assises des chaussées

q3 et q4 sont définis par la norme NFP 98-331 et s'appliquent au remblais (partie inférieure ou supérieure)

ARTICLE 33 - TRANCHEES ETROITES, INFERIEURES A 30 cm

Les tranchées étroites, réalisées notamment à la trancheuse, ne sont tolérées sous chaussée que pour des tranchées transversales ou pour les longitudinales lorsque leur implantation sous trottoir ou sous accotement est techniquement impossible.

Leur réalisation est soumise à l'approbation du Conseil Général.

L'intervenant doit indiquer en détail le type de matériel qu'il compte utiliser, l'organisation de son chantier. Le remblayage est réalisé obligatoirement avec du matériau auto nivelant auto compactant.

Les tranchées réalisées à la trancheuse sous accotement peuvent être remblayées avec des GNT compactées, à condition que la distance du bord intérieur de la tranchée au bord extérieur de chaussée soit supérieure à 0.80m.

La couche de surface est réalisée à l'identique dans tous les cas.

ARTICLE 34 - PIQUETAGE DES OUVRAGES

L'intervenant doit pouvoir sur demande, par tous les moyens et sous sa responsabilité, indiquer avec précision l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services départementaux.

ARTICLE 35 - VERIFICATION DES OUVRAGES

Lorsque les services départementaux le jugent nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, l'occupant est tenu d'ouvrir les tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à la charge de l'occupant, en cas de non-conformité ou de désordre.

ARTICLE 36 - PASSAGE SUR OUVRAGES D'ART

Lorsque une canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser.

Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées.

La canalisation ne doit passer ni dans l'ouvrage ni en encorbellement.

Elle doit passer, soit dans des réservations, si elles existent, soit en dehors de l'ouvrage.

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement sera admise si l'intervenant démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement.

Aucune dérogation ne sera accordée pour permettre le passage dans l'ouvrage.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

L'intervenant fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation.

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone de l'intervention, le réseau devra se situer à une distance minimale de 2 mètres du mur ; de plus, le remblaiement en RAANE de la tranchée est exigé.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES : ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 37 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'exécution des travaux cause la moindre gêne possible aux usagers de la voie, riverains ainsi qu'aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il en est de même pour les réseaux de services publics.

La liberté de circulation et la protection des piétons doivent être préservées.

ARTICLE 38 – PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Les tranchées ne pourront être ouvertes que dans le cadre des distances suivantes du tronc de l'arbre :

- 1.5 mètre pour les arbres dont la hauteur est inférieure à 2 mètres ;
- 2 mètres ou plus pour les arbres dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

Ces distances peuvent être réduites, notamment en agglomération, dans la mesure où l'affouillement serait sans incidence sur l'état de l'arbre ou si des mesures particulières sont mises en place afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines.

ARTICLE 39 – SIGNALISATION DU CHANTIER

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (*mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.*), conformément à la réglementation en vigueur, et après accord des services du Conseil Général.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une

signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et, éventuellement une signalisation de jalonnement dans le cas de la mise en place d'une déviation.

La pose de panneaux de prescription et de jalonnement est subordonnée à la délivrance d'un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (arrêté portant signalisation temporaire des chantiers) ; lequel doit être affiché sur le chantier.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

En cas de défaut constaté ou d'insuffisance dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La preuve de la présence de signalisation sera, en cas de litige, mise à la charge de l'intervenant par tout moyen.

L'arrêté temporaire de circulation devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

Les panneaux de signalisation temporaire doivent être obligatoirement déposés en dehors des heures de chantier et à la fin du chantier. A défaut, ils feront l'objet d'une dépose d'office sans mise en demeure préalable.

Instruction
interministérielle sur la
signalisation routière –
livre I – 8^{ème} partie

ARTICLE 40 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre (et ses coordonnées)
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux (et ses coordonnées)
- les arrêtes temporaires de circulation portant signalisation temporaire des chantiers

ARTICLE 41 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts du chantier.

Lorsque la circulation n'est pas perturbée (en dehors des heures de chantier), la signalisation temporaire doit être masquée, à l'exception de celle indiquant la présence d'éléments temporaires ou de dangers particuliers.

ARTICLE 42 – PROPRETE DU CHANTIER ET DES ABORDS

L'intervenant assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs et autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles les travaux ont été exécutés.

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par la suite des travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

Article R 141-17 du Code
de la Voirie Routière

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS EN MATIERE DE BRUIT

L'intervenant est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière de bruit des engins de chantier.

ARTICLE 44 – VEHICULES DE CHANTIER

Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées.

N'est toléré sur le chantier que le matériel nécessaire à son fonctionnement.

Le stationnement de véhicule de transport est interdit.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 45 - SURVEILLANCE GENERALE

Pendant le chantier, les agents départementaux en charge de la voirie sont habilités à formuler auprès de l'intervenant toutes observations sur la voirie et les conditions d'exploitation et de conservation de celle-ci.

L'intervenant devra se conformer aux observations ainsi formulées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 46 - CONTROLES DES TRAVAUX

Des contrôles des travaux exécutés dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental sont effectués à l'initiative du Conseil Général ou sur demande de l'intervenant.

Le contrôle peut être effectué a priori et a posteriori :

- **Contrôle a priori (contrôle des matériaux de remblaiement) :**

Il sera réalisé par les agents des services en charge de la voirie départementale et consistera à contrôler :

- Les fournitures de matériaux (granulométrie, teneur en eau, propreté, provenance des matériaux, références de compactage des GNT ...);
- Les Fiches Techniques Produits de tous les composants des matériaux traités au liant hydrocarboné (granulats, bitume, émulsion de bitume,..) et ceux des matériaux traités au liant hydrauliques (RAANE,..)
- Les études de formulation des matériaux traités au liant hydrocarboné
- Leur mise en œuvre (respect des prescriptions).

Les agents du Conseil Général pourront à tout moment effectuer des prélèvements de matériaux utilisés pour le remblaiement des tranchées

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR des matériaux mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

- **Contrôle a posteriori :**

○ **Contrôle de compacité :**

Le contrôle doit être effectué avant la réalisation de la couche de roulement.

L'intervenant doit faire procéder, à sa charge, à l'appréciation de la qualité du compactage :

- Soit, par tout **organisme habilité**, sous réserve de la communication au Conseil Général des résultats du contrôle.
- Soit par **ses propres moyens et sous son entière responsabilité**, sous réserve de la communication au Conseil Général des résultats du contrôle.

Dans ces 2 cas seuls les essais réalisés à l'aide d'un pénétromètre dynamique soit à énergie constante soit à énergie variable seront autorisés. En l'absence de résultats fournis dans un délai maximal de 30 jours après la fin des travaux, le gestionnaire de la voie fera exécuter les contrôles à la charge de l'intervenant ;

- Soit, par le **Laboratoire Routier Départemental** avec des mesures au pénétromètre dynamique à énergie variable de type PANDA (norme XP P 94-105).

A l'issue de la réception des travaux, le Laboratoire Routier Départemental se réserve la possibilité de réaliser des contrôles de compacité inopinés.

Le nombre minimum de points de contrôle est fonction de la longueur et de la situation de la tranchée à réaliser.

Linéaire	<10	entre 10 et 20m	entre 20 et 100m	entre 100 et 200	entre 200 et 500
Nb de points	1	2	5	10	15

Si les résultats ne sont pas satisfaisants au regard des prescriptions techniques édictées, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée.

Le délai de garantie sera reporté et prendra effet à la date de parfait achèvement.

o **Contrôle de la réalisation de la couche de roulement :**

La réalisation de la couche de roulement doit être conforme aux prescriptions.

Le contrôle doit être effectué après la réalisation de la couche de roulement.

Il peut être réalisé par les agents départementaux en charge de la voirie. Ceux-ci s'assurent que la réalisation de la couche de roulement est conforme aux règles de l'art en vigueur et ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie.

Commentaire : Le contrôle des matériaux de remblaiement ainsi que le contrôle de la réalisation de la couche de roulement sont pris en charge par le Conseil Général.

ARTICLE 47 – INTERVENTION D’OFFICE

Lorsque les travaux de réfection des voies départementales incombant aux intervenants ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu’ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l’intervenant est mis en demeure d’exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Général fait exécuter les travaux d’office aux frais de l’intervenant. Toutefois, la mise en demeure n’est pas obligatoire lorsque l’exécution des travaux présente un caractère d’urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

Article

L 141-11, R 141-16 et R
131-11 du Code de la
Voirie Routière

ARTICLE 48 – DISPOSITIONS FINANCIERES

A. PRISE EN CHARGE DU CONTROLE DE COMPACTITE

Lorsque le contrôle de compacité est réalisé soit par un organisme habilité, soit par le Laboratoire Routier Départemental, directement ou suite à l’absence de communication de résultats du contrôle effectué par tout autre organisme, les frais de contrôle sont à la charge exclusive de l’intervenant.

Pour les contrôles inopinés réalisés par le Laboratoire Routier Départemental :

- En cas de conformité, le contrôle est à la charge du Conseil Général ;
- En cas de non-conformité, le contrôle est à la charge de l’intervenant.

Toute intervention du Laboratoire Routier Départemental sera facturée conformément à la délibération du Conseil Général s’y rapportant.

B. INTERVENTION D’OFFICE

En cas d’inaction ou d’insuffisance, l’intervention d’office du Conseil Général est facturée à l’intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :

- Le **coût des travaux** nécessaires à la conservation du domaine public ;

Les prix de référence sont ceux qui sont constatés dans les marchés passés par le département ou, à défaut, les prix constatés couramment dans le département.

En cas d’exécution d’office, la somme peut être librement fixée par l’assemblée délibérante sans que soit recherché l’accord de l’intervenant.

- Les **frais généraux et de contrôle** sont déterminés par délibération annuelle de l'assemblée départementale et ne peuvent excéder :
 - 20% par chantier lorsque le coût hors taxes de travaux ne dépasse pas 2286.74 euros ;
 - 15% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2286.74 euros et 7622 euros ;
 - 10% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7622 euros .

Les sommes dues à la collectivité sont recouvrées par les soins du Payeur départemental.

Article R 141-18 à R 141-21 et R 131-11 du Code de la Voirie Routière *Commentaire : Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer par délibération de l'assemblée départementale*

ARTICLE 49 - RECEPTION

Le Conseil Général doit être immédiatement informé de l'achèvement des travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception, dont la date est le point de départ du délai de garantie de trois ans.

La réception sera précédée d'une visite conjointe préalable sur le site. Cette visite sera demandée à la fin des travaux par l'intervenant au gestionnaire de voirie.

Le procès-verbal de réception mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouvertures et d'achèvement. Il précisera les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de remblaiement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et il y sera annexé le résultat des contrôles effectués notamment des résultats d'essai de compacité

L'original du procès-verbal sera conservé par le gestionnaire de la voirie.

Article
1792-6 Code Civil

ARTICLE 50 – RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 1 mois, l'intervenant remet obligatoirement au service compétent un plan de récolement précis avec ses propres installations, ainsi que, à titre d'information, les câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux accompagnés de la coupe exacte de la tranchée réalisée.

L'intervenant doit remettre un plan sur support papier en double exemplaire ainsi qu'un exemplaire sur support informatique.

Passé ce délai et après mise en demeure infructueuse, le service compétent fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 51 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de dégradations et désordres de la tranchée, et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque les services en charge de la voirie départementale se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

En cas d'urgence ou de non-exécution, le Conseil Général pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant.

Article

1792-6 Code Civil

ARTICLE 52 - PERIODE DE GARANTIE

A la demande de l'intervenant, formulée par écrit et envoyée en recommandée avec accusé de réception, une réunion de réception des travaux sera organisée par le gestionnaire de la voie dans un délai 21 jours, et au cours de laquelle le procès verbal de réception sera établi ou les réserves formulées.

Le début de la période de garantie est la date de signature du procès-verbal de réception.

Sa durée est de 3 ans (TROIS ans) afin que soit complètement stabilisés l'ouvrage, la tranchée et son remblaiement.

L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la visite de contrôle prévue à la fin de la période de garantie.

Si un défaut est constaté pendant la période de garantie, l'intervenant devra réparer sous 5 jours (CINQ jours) ouvrés sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut.

En cas d'urgence ou de non-exécution, le Conseil Général pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant.

La garantie sera levée après constat contradictoire entre l'intervenant et le Conseil Général (ou son représentant).

Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge exclusive de l'intervenant.

Commentaire : L'urgence est caractérisée lorsque la sécurité des usagers est mise en péril

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 – COORDINATION DES TRAVAUX

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil Général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

Le Conseil Général établit alors un calendrier de l'ensemble des travaux à effectuer sur la voirie départementale, hors agglomération.

Article

L 131-7 et R 131-10 du
Code de la Voirie
Routière

ARTICLE 54 – INFRACTION AU REGLEMENT

Le Département se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

A ce titre, les agents du Conseil Général assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général peuvent dresser un procès-verbal des atteintes et infractions qu'ils auront constatées.

Article

L 116-2 et R 116-2 du
Code de la Voirie routière